

**DIRECTION DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'IMMIGRATION**

**NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION**

**OBJET :** PROCÉDURES VISANT À FACILITER LA SÉLECTION SUR DOSSIER ET PERMETTANT À UN TITULAIRE DE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE D'ÊTRE VISÉ À L'ARTICLE 18 C) IV) DU RÈGLEMENT SUR LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

**DATE DE MISE EN ŒUVRE :** Le 8 juillet 2009

**RÉFÉRENCES AU GPI:** Composante 2 Chapitres 1, 3 et 7

**OBJECTIF**

Cette note précise les modifications apportées au GPI à la suite des modifications aux articles 8 et 18 c) iv) du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRE), entrées en vigueur le 8 juillet 2009.

**RÉSUMÉ**

- La modification de l'article 8 du RSRE permet aux ressortissants de la catégorie des personnes en situation particulière de détresse, ayant déposé une demande de résidence permanente pour motifs humanitaires, de se voir exemptés d'entrevue de sélection à la condition que leur dossier contienne tous les éléments nécessaires à la prise de décision. Avant le 8 juillet, il devait également être impossible que le candidat puisse être rencontré.
- L'article 18 c) iv) du RSRE, en vigueur depuis le 16 octobre 2006, visait exclusivement un ressortissant ayant été autorisé à voir traiter sur place sa demande de résidence permanente en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR). À compter du 8 juillet 2009, les titulaires de permis de séjour temporaire dont la demande de résidence permanente est traitée en vertu de l'article 65.1 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (catégorie réglementaire des titulaires de permis) pourront aussi se prévaloir de cette disposition réglementaire. Les autres exigences continuent de s'appliquer et le candidat doit également démontrer qu'il se trouve dans une situation de détresse telle qu'il mérite une considération humanitaire du fait que son bien-être physique, mental ou moral se trouverait fortement perturbé s'il ne pouvait demeurer au Québec et que son renvoi dans son pays d'origine lui créerait un préjudice grave.

## MODIFICATIONS AU GPI

Dans le chapitre 1, Composante 2 du GPI (GPI 2-1), les modifications apportées sont les suivantes :

L'ajout de la phrase suivante dans la section 2.2 c) iv) :

iv. sa demande de résidence permanente est traitée au Canada en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou de l'article 65.1 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, que son bien-être physique, mental ou moral se trouverait fortement perturbé s'il ne pouvait demeurer au Québec et que son renvoi dans son pays d'origine lui créerait un préjudice grave.

Dans le chapitre 3, Composante 2 du GPI (GPI 2-3), le premier paragraphe de la section 3.1 est remplacé par le suivant :

L'article 8 du règlement prévoit que le fonctionnaire à l'immigration traite sur dossier la candidature d'une personne visée à l'article 18 c) lorsque son dossier contient les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Dans le chapitre 7, Composante 2 du GPI (GPI 2-7), les modifications (en grisé ci-dessous) sont apportées :

1. Le remplacement du titre : « Convocation du candidat » par « **Traitement de la demande** » dans la Table des matières, section 2.2.

2. L'ajout de la phrase suivante dans la section 1.2 iv) :

iv. sa demande de résidence permanente est traitée au Canada en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou de l'article 65.1 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, que son bien être physique, mental ou moral se trouverait fortement perturbé s'il ne pouvait demeurer au Québec et que son renvoi dans son pays d'origine lui causerait un préjudice grave.

3. Le remplacement de la section 2.2 comme suit :

### **2.2 Traitement de la demande**

1) Sur **réception** des documents de CIC, le fonctionnaire à l'immigration vérifie si le candidat a déjà un autre dossier à titre de demandeur d'asile, d'étudiant, de travailleur temporaire, etc. et, si nécessaire, obtient ce dossier. Un nouveau dossier est ouvert, comme candidat à la sélection permanente.

- 2) Des formulaires de demandes de certificat de sélection (DCS) que le candidat et, le cas échéant, les membres de sa famille doivent remplir sont transmis au candidat avec la liste des documents requis.
- 3) Après réception des DCS et des documents requis, la demande est examinée et, si le dossier du candidat ne contient pas les renseignements nécessaires à la prise d'une décision sur dossier, le candidat est convoqué en entrevue ([VOIR SEL-PERM.SEL-PLACE.042.DOC](#)).
- 4) Si le candidat ne répond pas à la convocation, une lettre de rappel lui est expédiée ([VOIR SEL-PERM.SEL-PLACE.140.DOC](#))

Un nouveau rendez-vous est fixé au candidat qui répond à la lettre de rappel.

Si le candidat ne répond pas à la lettre de rappel, une note est transmise à CIC demandant de faire le point sur toute modification dans le dossier. Un rappel est inscrit au dossier informatique.

Si CIC ou le candidat informe le MICC d'une nouvelle adresse, le candidat est convoqué à nouveau. Si aucun fait nouveau n'est obtenu, le dossier est fermé et CIC en est avisé.

Les droits exigibles pour l'examen de la demande de CSQ d'un ressortissant étranger en situation particulière de détresse ne fait l'objet d'aucune tarification.

Cependant, si la demande ne peut être acceptée dans cette catégorie et qu'elle peut être acceptée à titre de travailleur qualifié, le candidat doit assumer les droits alors exigibles pour l'étude de sa demande.

Dans un tel cas, les droits exigés pour l'examen de la demande de CSQ sont de :

- 390 \$ pour le requérant principal sur place;
- 390 \$ pour le requérant principal à l'étranger;
- 150 \$ pour chacun des membres de la famille à l'étranger;
- 150 \$ pour chacun des membres de la famille déjà au Québec

4. Le remplacement du premier paragraphe de la section 3.1 par :

Le fonctionnaire à l'immigration évalue la situation de détresse du candidat à partir des documents au dossier et, le cas échéant, des renseignements recueillis lors d'une entrevue de sélection. Les dispositions des sous-alinéas i., ii., iii. et iv. De l'article 18 c) du règlement recouvrent des situations de plusieurs ordres. Comme il s'agit du pouvoir discrétionnaire du ministre, on ne peut faire une liste exhaustive de cas types.

5. L'ajout, dans la section 3.7.1 de :

Si le dossier est incomplet, le fonctionnaire remet au candidat ou lui envoie la lettre demandant les pièces complémentaires nécessaires. Il met alors le dossier en suspens.

6. Le retrait de la section 3.8.1 (1).